

Décision DCC 01-029

du 17 mai 2001

KARIM Rafiatou
SACCA-KINA Jérôme
DAVO Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Amendement concernant la deuxième partie de la loi de finances rectificative gestion 2000 sur la répartition des crédits, votée par l'Assemblée nationale en sa séance du lundi 28 août 2000
3. Documents transmis à titre de loi par le président de l'Assemblée nationale au président de la République
4. Jonction de procédures
5. Autorité de chose jugée
6. Irrecevabilité

En application de l'article 124 de la Constitution, la Cour ne saurait examiner à nouveau la constitutionnalité de certaines composantes de l'amendement ainsi que des documents relatifs à la loi de finances rectificative, gestion 2000.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} septembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1321/0078/REC, par laquelle les députés Rafiatou Karim, Jérôme Sacca Kina et Bernard Davo forment devant la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité contre l'amendement concernant « la deuxième partie de la Loi de Finances rectificative gestion 2000 sur la répartition des crédits votée par l'Assemblée nationale en sa séance du lundi 28 août 2000 » ;

Saisie également d'une requête du 04 septembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1333/0080/REC, par laquelle les mêmes députés défèrent à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité, les documents transmis à titre de loi par le président de l'Assemblée nationale au président de la République ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice Glele Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants, en ce qui concerne le premier recours, soutiennent que le vote de l'amendement n° 2 et son insertion dans la Loi de Finances rectificative gestion 2000 violent les articles 143, 144 et 150 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; qu'ils développent que le budget de l'Assemblée nationale inscrit dans la Loi de Finances rectificative gestion 2000 ne ressort d'aucun avant-projet de budget étudié par la Commission permanente chargée des finances ; qu'il n'a pas été non plus présenté par le président de l'Assemblée nationale devant l'assemblée plénière comme le prescrit l'article 144 du Règlement intérieur qui édicte : « l'Assemblée nationale établit son budget prévisionnel et le transmet *au ministre chargé des Finances pour intégration au projet du Budget de l'Etat* » ; que l'amendement voté a consisté à augmenter le budget de l'Assemblée nationale d'un montant global de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA ; qu'il n'indique ni les chapitres ni les articles concernés et n'est pas conforme à la nomenclature du Budget de l'Etat, contrairement aux dispositions de l'article 143 qui énonce : « *Le Budget de l'Assemblée nationale est élaboré selon la nomenclature du Budget de l'Etat réparti en chapitres et articles pour la gestion du personnel, du matériel et de fonds spéciaux tenus à sa disposition* » ; que le budget de l'Assemblée nationale qui figure dans la Loi de Finances rectificative gestion 2000 n'a jamais été établi par l'Assemblée nationale et transmis au ministre des Finances comme l'énonce l'article 150 : « *le président de l'Assemblée nationale fait étudier l'avant-projet du Budget par la Commission permanente chargée des finances. En tenant compte des modifications proposées par cette Commission permanente, le président de l'Assemblée nationale présente le Budget devant l'assemblée plénière qui en délibère et en arrête le projet définitivement à inclure au projet de Loi de Finances* » ; que les requérants demandent à la Haute Juridiction de déclarer l'amendement voté contraire à la Constitution ;

Considérant, en ce qui concerne le second recours relatif à l'examen de la Loi de Finances rectificative et du programme d'investissements publics remanié gestion 2000, que les requérants défèrent à la Haute Juridiction « des documents qualifiés de loi et transmis à ce titre par le président de l'Assemblée nationale par lettre n° 2042/ AN/PT (datée par erreur du 10 août au lieu du 11) au président de la République ... » ; qu'ils soutiennent qu'il ne s'agit pas d'une loi tout en en contestant la procédure d'élaboration et d'adoption ;

Considérant que par Décision DCC 00-072 du 17 novembre 2000, la Haute Juridiction a déclaré non conformes à la Constitution l'ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000 et la loi n° 2000-01 du 24 janvier 2000 qui l'a ratifiée ; que par Décision DCC 00-075 du 6 décembre 2000, la Cour a déclaré non conforme à la Constitution la loi n° 2000-16 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 2000 adoptée le 28 août 2000 par l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'amendement n° 2 ainsi que les documents querellés sont relatifs à la Loi de Finances rectificative gestion 2000 ; qu'en application de l'article 124 de la Constitution, la Cour ne saurait examiner à nouveau la constitutionnalité de certaines composantes de cette loi ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Les requêtes des députés Rafiatou Karim, Jérôme Sacca Kina et Bernard Davo sont irrecevables.

Article 2 La présente décision sera notifiée aux députés Rafiatou Karim, Jérôme Sacca Kina et Bernard Davo, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO Conceptia D. OUINSOU